

# Statuts de l'EPI de Thomery

## ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé le **2 juillet 2025** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **l'EPI de Thomery**

## ARTICLE 2 - OBJET

L'association l'EPI de Thomery a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active, le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire et soutenant des démarches locales de transition écologique. Au démarrage de l'association ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **9, rue de la République, 77810 THOMERY**  
Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

## Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Les adhérents sont des personnes physiques / des familles qui partagent les activités et les valeurs de l'association. Par exception et sur décision du Conseil d'Administration, une association peut adhérer, notamment en cas d'objectifs partagés.

Pour adhérer, les personnes physiques / les familles et les associations doivent s'acquitter d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les adhérents s'engagent à donner du temps afin d'assurer le fonctionnement de l'association, avec une participation définie dans le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion est annuelle.

## ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Les ressources mises à leur disposition par des tiers (locaux, support informatique, ...), le cas échéant selon les termes fixés par convention.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'excédent en fin d'exercice, celui-ci pourra être affecté :

- à un fonds de trésorerie de sécurité ;
- et/ou au financement des activités d'autres associations en lien avec l'objet statutaire, sur décision du Conseil d'Administration et sous réserve d'en tenir informés les adhérents à travers le bilan financier présenté en Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration (CA) a pour mission la mise en œuvre des grandes orientations qui auront été décidées chaque année en Assemblée générale. Il est le garant du respect des valeurs portées par l'association. Seuls les adhérents peuvent se présenter en tant que membres du CA.

Le Conseil d'Administration est constitué de 3 à 15 personnes, au maximum, qui décident conjointement et solidairement. Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du représentant légal est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié chaque année lors de l'Assemblée Générale. Le mandat des administrateurs est de deux ans, renouvelable.

#### **ARTICLE 8 - BUREAU**

Le conseil d'administration élit chaque année après l'AG parmi ses membres un bureau composé, a minima, de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire ;
- 3) Un(e) trésorier(ère)
- 4) Un(e) trésorier(e) adjoint

Les membres du Bureau sont les représentants légaux de L'EPI de Thomery auprès des institutionnels, banques, etc. Le/la trésorier(e) et le trésorier adjoint assurent le suivi financier de l'association et en rendent compte régulièrement aux autres membres du CA. Les fonctions ne peuvent être cumulables.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. L'invitation est envoyée, par courrier électronique, à tous les membres à jour de leur cotisation au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. L'ordre du jour de l'assemblée, fixé par le Bureau, est indiqué sur les invitations. En cas d'empêchement, il est possible de donner pouvoir à un adhérent présent qui ne peut en recevoir que trois au maximum.

Le/la président(e), assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions prises au cours de l'assemblée générale sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend et vote les différents rapports, délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant, et élit les membres du CA.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

#### **ARTICLE - 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il sera présenté à la prochaine assemblée générale et communiqué d'ici là aux adhérents par tous moyens.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, et sera dans ce cas présenté à la prochaine Assemblée générale et communiqué aux adhérents.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts doit être votée, après débat, en assemblée générale par la majorité qualifiée aux 2/3 des membres présents ou représentés. Les propositions de modification, à l'initiative des membres du Conseil d'administration, doivent être transmises aux adhérents de l'association au moins une semaine avant l'assemblée générale.

## ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### Signatures

Gwenael Bertrand

Marie-Françoise Chabanne

Caroline Destors

Matthieu Hlavac

Julie Journeux

Manuel Juillard,

Camille Le Chaix,

Pierre Rédarès,

Marie Sautier